



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 10 janvier 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 janvier 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE
GREFFE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur
M. Mathias Marcussen

L'Accusé
Vojislav Šešelj

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la notification/mise en garde adressée au Juge Theodor Meron, Président du TPIY (*Notification/Warning to the President of the ICTY Judge Theodor Meron*), déposée par M. Dejan Mirović, conseiller juridique de Vojislav Šešelj, le 6 janvier 2012, selon laquelle les employés du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») ont empêché Vojislav Šešelj de photocopier une lettre à notre attention concernant la violation de ses droits et, partant, de nous adresser sa plainte,

VU les observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement concernant la notification au Président déposée par le conseil de Vojislav Šešelj (*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on Notification to the President Submitted by Vojislav Šešelj's Legal Advisor*, les « Observations du Greffe »), déposées en tant que document public avec annexes confidentielles par le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») le 9 janvier 2012,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de donner à Vojislav Šešelj la possibilité de répondre aux Observations du Greffe,

ORDONNONS que Vojislav Šešelj disposera d'un délai de dix jours courant à partir de la date de son retour au quartier pénitentiaire pour, s'il le souhaite, déposer une réponse aux Observations du Greffe, après quoi le Greffe disposera d'un délai de cinq jours pour, le cas échéant, déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal international

/signé/

Theodor Meron

Le 10 janvier 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]